

Bordeaux, le 17/10/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-041772

DASSAULT AVIATION
Établissement de Biarritz
8 avenue Marcel Dassault
64600 ANGLET

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0115 du 5 octobre 2017
Radioscopie industrielle/N° T640315

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 5 octobre 2017 au sein d'une entreprise à Anglet (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émetteur de rayons X utilisé à des fins de radioscopie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la nouvelle installation de radioscopie industrielle du bâtiment et ont rencontré le personnel impliqué dans l'utilisation de cet équipement de contrôles non destructifs.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la conformité de l'installation de radioscopie ;
- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées ;
- l'analyse de postes et le classement des travailleurs ;
- les contrôles techniques de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la désignation de la personne compétente en radioprotection ;
- l'information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- les informations affichées à l'entrée de la salle de contrôle.

Par ailleurs le rapport de conformité de l'installation de radioscopie aux dispositions de la décision n° 2013-DC-0349¹ de l'ASN devra être amendé afin de prendre en compte le renforcement de l'atténuation de deux parois.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La personne compétente en radioprotection (PCR) a été désignée par le directeur de l'établissement. Une copie du document de désignation de la PCR a été transmise au secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement. Toutefois l'avis de ce comité n'a pas été recueilli.

Demande A1 : L'ASN vous demande de recueillir l'avis du CHSCT concernant la désignation de la PCR.

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;

2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;

3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R. 4451-11.»

Des contrôles techniques d'ambiance sont réalisés mensuellement dont les résultats sont enregistrés et archivés. Toutefois les inspecteurs ont constaté que ces résultats ne sont pas communiqués sous une forme statistique au CHSCT de l'établissement.

Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le CHSCT de l'établissement reçoive, au moins annuellement, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et, s'il y a lieu, une information relative aux situations de dépassements de doses réglementaires.

A.3. Plan de la salle de radioscopie

« Article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN - L'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :

- *soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;*
- *soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées. [...]*

« Point 4.5 de la norme NF C 15-160² - Un plan (vue de dessus) à l'échelle 1/50 de chacune des salles affectées en tout ou partie à la RADIOLOGIE doit être établi et tenu à jour. Ce plan côté de l'installation doit être affiché à l'entrée de la salle et doit comporter au minimum les indications suivantes :

– la délimitation des zones réglementées et non réglementées (salle et locaux attenants) ; [...]

Les dispositions de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 ont été retenues par votre établissement concernant la conformité de l'installation de radioscopie.

¹ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

² Norme NF C 15-160 de mars 2011 - Installations pour la production et l'utilisation de rayonnements X – Exigences de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que la délimitation des zones réglementées et non réglementées n'était pas précisée sur le plan affiché à l'entrée de la salle de contrôle.

Demande A3 : L'ASN vous demande d'afficher à l'entrée de la salle de contrôle un plan de l'installation comportant la délimitation des zones réglementées et non réglementées.

B. Compléments d'information

B.1. Conformité de l'installation de radioscopie

« Article 3 de la décisions n° 2013-DC-0349 de l'ASN - L'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :

- *soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;*
- *soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.*

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation. »

La nouvelle installation de radioscopie a été construite dans un local existant. Votre établissement a fait établir un rapport de conformité de l'installation par un prestataire externe (rapport B7381293-1701 du 18 septembre 2017).

Les inspecteurs ont constaté une incohérence sur ce rapport. Il conclut à la conformité de l'installation bien que les données consignées dans la note de calcul ne sont pas satisfaisantes. La valeur de l'épaisseur de plomb existante de deux parois, identifiées cloison 1 et cloison 2, est en effet inférieure à la valeur calculée. Or, cet écart est imputable à l'absence de prise en compte de la protection radiologique en plomb ajoutée sur ces deux parois lors des derniers travaux de rénovation, respectivement 2,5 et 1,5 mm.

Demande B1 : L'ASN vous demande de :

- **confirmer que les protections existantes en équivalent plomb des parois 1 et 2 de l'installation sont supérieures aux valeurs calculées ;**
- **lui transmettre un une révision du rapport de conformité contenant une note de calcul corrigée.**

C. Observations

C.1. Contrôles périodique de l'instrument de mesure utilisé pour la radioprotection

Les inspecteurs attirent votre attention sur l'écart qui peut exister entre l'énergie des rayonnements émis par les sources étalons utilisées pour la vérification ou l'étalonnage de votre instrument de mesure et l'énergie des rayonnements émis par votre appareil électrique émetteur de rayons X. Il vous appartient de vous assurer que ce type d'écart ne remet pas en cause la qualité des mesures effectuées avec votre instrument quelle que soit la source de rayonnement utilisée.

C.2. Affichage des consignes de sécurité

La porte motorisée de la salle de contrôles radioscopiques est équipée d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable depuis l'intérieur de l'enceinte. Ce dispositif ne fait pas l'objet d'un signalement spécifique. Il convient de disposer à sa proximité une consigne de sécurité précisant les actions à réaliser en cas d'enfermement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU